PERFECT MEMORY
Société par action simplifiée au capital social de 167.877,28 euros
Siège social sis à Compiègne (60200) 3 Place Saint Antoine

507 459 113 R.C.S. COMPIEGNE

DÉPOSÉ LE
10 AVR. 2012
Tribunal de Commerce de COMPIEGNE
N° 1667

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT FIXANT LES MODALITES DEFINITIVES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN DATE DU 21 DECEMBRE 2011

TRIBUNAL DE COMMERCE (OISE)

L'an deux mille onze,

Le vingt et un décembre,

A treize heures,

Monsieur Steny Solitude, agissant es-qualités de Président de la société Perfect Memory. société par actions simplifiée au capital de 167.877,28 euros dont le siège social est sis à Compiègne (60200), 3 Place Saint Antoine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro d'identifiant unique 507 459 113,

Après avoir pris connaissance

- Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2011
- Des décisions du Président en date du 16 novembre 2011
- Des statuts de la société Perfect Memory
- Du pacte d'actionnaires en date du 30 septembre 2010
- De la note d'opération.

Et conformément à la délégation donnée par l'Assemblée générale des associés en date du 29 avril dernier ainsi que des sollicitations de la société Alternativa concernant notamment la transformation de la forme sociale de la Société en société anonyme,

A pris les décisions suivantes

Fixation des modalités définitives de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF) par émission d'actions nouvelles sur la plateforme Alternativa (i.e nombre définitif d'actions nouvelles à émettre)

- Rapports complémentaires

Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DÉCISION : FIXATION DES MODALITÉS DÉFINITIVES

Le Président prend acte de ce que

l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 29 avril 2011 (ci-après l'« **Assemblée** ») a décidé de déléguer sa compétence au Président sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, dans la limite d'un plafond global de six cent mille euros (600.000 €), par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires à émettre de la Société, dont la souscription pourra être

opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, soit en nature, l'émission étant ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF),

- Le Président a, en date du 16 novembre 2011 décidé, sur le fondement de la délégation de l'Assemblée, le principe d'une seconde augmentation de capital capital d'un montant global maximum de trois cent soixante et un mille huit cent soixante six euros et soixante dix cents (361.866,70 €) par émission de 14.417 actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission étant ouverte à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF), sur la plateforme de marché Alternativa (ci-après l'« **Offre** »),

- Le Président a, en outre, décidé, en date du 16 novembre 2011 de retenir pour cette augmentation de capital, un prix de souscription qui serait de vingt cinq euros et dix centimes (25,10 €) par action, représentant une augmentation de capital d'un montant global maximum de trois cent soixante et un mille huit cent soixante six euros et soixante dix cents (361.866,70 €), par émission d'un nombre maximum de 14.417 actions,

- Conformément à l'article 211-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, cette augmentation de capital n'est pas soumise à l'obligation d'établir un prospectus.

Le Président prend acte de ce qu'il a été proposé de fixer le prix de souscription par action, en accord avec la plateforme Alternativa, teneur de livre de l'opération, à 25,10 €, dont une prime d'émission de 22,17 € incluse.

En conséquence de quoi,

Le Président, faisant usage de la délégation qui lui a été conférée par l'Assemblée dans sa septième résolution, décide

- d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de 11.954,40 € euros et de le porter ainsi de 167.877,28 € à 179.831,68 € par l'émission de 4.080 actions nouvelles de 2,93 euros de valeur nominale, conférant aux souscripteurs les mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles seront complètement assimilées,

- que ces actions nouvelles seront émises en numéraire au prix unitaire de 25,10 euros, prime d'émission de 22,17 euros incluse, et qu'elles seront intégralement libérées à la souscription par versement d'espèces et porteront jouissance à compter du 29 décembre 2011

- que la souscription ferme et les versements seront reçus au siège social à compter du 22 décembre 2011 et jusqu'au 29 décembre 2011 et que la période de souscription pourra être clôturée par anticipation sur décision du Président et/ou du conseil d'administration en raison de la transformation prévue,

- que les souscriptions s'effectueront sous forme d'ordres qui devront être émis conformément aux procédures décrites dans les règles de négociation de la plateforme Alternativa les fonds provenant d'une souscription libérée par versement en espèces seront déposés à l'agence de la banque CIC, Compiègne Capucins situé 42 B rue de Paris 60200 Compiègne (compte n° 00020050507 IBAN FR76 3002 7172 9700 0200 5050 786) qui établira le certificat du dépositaire des fonds.

Le Président constate que le prix de souscription a été déterminé conformément aux conditions posées par l'Assemblée dans sa septième résolution et au rapport du Président soumis à ladite Assemblée, c'est-à-dire par référence au prix tel qu'il résulte de la confrontation de l'offre de titres et

9

des demandes de souscription et d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Le Président indique que le CIC, Compiègne Capucins transmettra, à l'issue de la procédure de règlement livraison des actions nouvellement émises et souscrites au cours de la période de souscription, le certificat du dépositaire des fonds qui permettra de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'émission desdites actions.

DEUXIÈME DÉCISION : ARRÊTÉ DES RAPPORTS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions légales, le Président et le commissaire aux comptes de la Société établiront, chacun en ce qui les concerne, un rapport complémentaire qui sera mis à la disposition des actionnaires au plus tard quinze jours après la date de tenue du présent conseil et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Le Président arrête ensuite le texte du rapport complémentaire devant être mis à la disposition des actionnaires dans les quinze jours de la présente réunion du conseil.

TROISIÈME DÉCISION : FIXATION DES MODALITÉS DÉFINITIVES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait, d'une copie ou d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

* * *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour le présent procès-verbal, établi par le Président, a été signé par lui.

Le Président
Monsieur Steny Solitude